



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and BOLIVIA

La Paz, March 6, 1980

In force May 22, 1985

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et la BOLIVIE

La Paz, le 6 mars 1980

En vigueur le 22 mai 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and BOLIVIA

La Paz, March 6, 1980

In force May 22, 1985

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et la BOLIVIE

La Paz, le 6 mars 1980

En vigueur le 22 mai 1985

43 256 574
b 2320605

43 256 573
b 2320599

TREATY BETWEEN CANADA AND BOLIVIA ON THE TRANSFER OF INMATES AND THE SUPERVISION OF PERSONS UNDER SENTENCE

The Government of Canada and the Government of the Republic of Bolivia, agreeing on the necessity of mutual cooperation in combatting crime insofar as the effects of such crime extend beyond their borders and with the purpose of assuring the better administration of justice through adequate procedures that facilitate the social rehabilitation of prisoners;

Hereby resolve to conclude the present Treaty which provides, on the one hand, for the transfer of inmates and, on the other hand, for the supervision of persons under sentence.

ARTICLE I

1. Sentences imposed in Bolivia on Canadian citizens may be served in penal institutions of Canada or under the supervision of Canadian authorities in accordance with the provisions of this Treaty.

2. Sentences imposed in Canada on Bolivian citizens may be served in penal institutions of Bolivia or under the supervision of its authorities in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE II

For the purposes of this Treaty;

1. "TRANSFERRING STATE" means the Party from which the offender is to be transferred.

2. "RECEIVING STATE" means the Party to which the offender is to be transferred.

3. "OFFENDER" means a person who, in the territory of either Party, has been convicted of a crime and sentenced either to imprisonment or to a term of probation parole, conditional release or other form of supervision without confinement.

ARTICLE III

This Treaty shall apply under the following conditions;

1. That the offence for which the offender was convicted and sentenced is one which would be punishable as a crime in the Receiving State; provided, however, that this condition shall not be interpreted so as to require that the crime described in the laws of both States be identical in those matters which do not affect the nature of the crime.

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LA BOLIVIE SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS ET SUR LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Bolivie, étant convenus de la nécessité de collaborer à la lutte contre le crime dans la mesure où ses effets débordent leurs frontières et dans le but d'assurer une meilleure administration de la justice au moyen de procédures propres à favoriser la réinsertion sociale des prisonniers;

Ont résolu de conclure le présent Traité relatif, d'une part, au transfèrement des détenus et, d'autre part, à la surveillance de certains condamnés.

ARTICLE I

1. Les peines imposées en Bolivie à des citoyens du Canada peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires du Canada ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les peines imposées au Canada à des ressortissants de la Bolivie peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires de la Bolivie ou sous la surveillance des autorités boliviennes conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité;

1. «ÉTAT DE TRANSFÈREMENT» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.

2. «ÉTAT D'ACCUEIL» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.

3. «DÉLINQUANT» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties, a été déclarée coupable d'un crime et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou à une autre forme de surveillance sans détention.

ARTICLE III

Le présent Traité sera appliqué conformément aux conditions suivantes:

1. L'infraction qui a entraîné, pour le délinquant, un jugement de culpabilité et sa condamnation doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil; cependant, cette condition ne doit pas être interprétée de manière à exiger que les crimes définis par les lois des deux États soient identiques quant à des particularités ne modifiant pas le caractère du crime.

2. That the offender be a citizen of the Receiving State.
3. That the offender has not been sentenced to a death penalty, unless the sentence has been commuted.
4. That the offender has not been convicted of an offence that is an offence only because of the military laws of either party.
5. That at least six months of the offender's sentence remain to be served at the time of petition.
6. That the sentence be final, that any appeal procedures have been completed, and that there be no extraordinary review procedures pending at the time of invoking the provisions of this Treaty.
7. That the provisions of the sentence, other than the period of detention or any period of probation, have been complied with.

ARTICLE IV

The Parties shall designate authorities to perform the functions provided in this Treaty.

ARTICLE V

1. The Receiving State and the Transferring State shall retain absolute discretion to refuse the transfer of an offender.
2. Each transfer of Canadian offenders shall be initiated by a written petition presented by the Embassy of Canada accredited to Bolivia to the Ministry of Foreign Affairs and Worship.
3. Each transfer of Bolivian offenders shall be initiated by a written petition presented by the Embassy of Bolivia in Canada to the Department of External Affairs.
4. If the Transferring State considers the request to transfer the prisoner appropriate and the offender gives his express consent, the Transferring State shall communicate its approval of such request to the Receiving State so that, once internal arrangements have been completed, the transfer of the offender may be effected at an International Airport in Bolivia or in the Embassy of Bolivia in Ottawa, respectively, or in another suitable location agreed upon by the parties, to the Ambassadors or to other authorized persons designated for this purpose by the Embassy of the Receiving State. A written record of the transfer shall be prepared.
5. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of the offender to the prison or place where he should complete his sentence from the time that the offender is received by the authorized person of the Receiving State; and in each case, as necessary, the Receiving State shall request the cooperation of third countries for transit of the offender through their territories. In special cases, by agreement between the respective authorities of both Parties, the Transferring State shall assist in said requests made by the Receiving State.

2. Le délinquant doit être un ressortissant de l'État d'accueil.
3. Le délinquant ne doit pas avoir été condamné à mort ou, s'il l'a été, sa peine doit avoir été commuée.
4. Le délit dont a été déclaré coupable le délinquant ne doit pas constituer uniquement une infraction aux lois militaires de l'une ou l'autre Partie.
5. Au moins six mois de peine doivent rester à purger au moment où la requête est faite.
6. La sentence doit être définitive et aucun recours par voie d'appel ou en révision extraordinaire ne doit être pendant au moment où sont invoquées les dispositions du présent Traité.
7. Les dispositions de la sentence autres que celles portant sur la période de détention ou sur une période de probation doivent avoir été respectées.

ARTICLE IV

Les Parties doivent désigner des Autorités chargées d'accomplir les fonctions prévues dans le présent Traité.

ARTICLE V

1. L'État d'accueil et l'État de transfèrement ont discrétion absolue pour refuser le transfèrement d'un délinquant.
2. Chaque transfèrement de délinquants canadiens est amorcé par la présentation d'une requête écrite de l'Ambassade du Canada, accréditée auprès de la Bolivie, au Ministère des Affaires étrangères et du Culte.
3. Chaque transfèrement de délinquants boliviens est amorcé au moyen d'une requête écrite de l'Ambassade de la Bolivie, accréditée auprès du Canada, au Ministère des Affaires extérieures.
4. Si l'État de transfèrement juge recevable la demande de transfèrement d'un délinquant, et si ce dernier y consent expressément, l'État de transfèrement en notifie son approbation à l'État d'accueil de sorte que, une fois mis au point les arrangements internes, le transfèrement du délinquant puisse s'effectuer, selon le cas, à un aéroport international en Bolivie ou à l'Ambassade de la Bolivie à Ottawa, ou à tout autre endroit approprié dont auront convenu les Parties, et le délinquant puisse être remis à l'un ou l'autre des ambassadeurs, ou à d'autres personnes autorisées et désignées à cette fin par l'Ambassade de l'État d'accueil. Un compte rendu écrit du transfèrement sera rédigé.
5. Dès que le délinquant est confié à son représentant autorisé, l'État d'accueil devient responsable de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou autre lieu où il doit finir de purger sa peine; l'État d'accueil sollicitera, au besoin, la coopération de pays tiers pour assurer le passage du délinquant sur leurs territoires. Dans des cas particuliers, les Autorités respectives des deux Parties peuvent s'entendre pour que l'État de transfèrement appuie ladite demande de passage émanant de l'État d'accueil.

6. In making the decision concerning the transfer of an offender and with the objective that the transfer should contribute, effectively to his social rehabilitation, the authority of each Party shall consider, among other factors, the seriousness of the crime, previous criminal record, if any, health status, and the ties that the offender may have with the society of the Transferring State and the Receiving State.

7. The Transferring State shall furnish to the Receiving State the original or a certified copy of the judgement convicting the offender. The Transferring State shall provide full information about the length of the sentence remaining to be served, about the periods spent in pre-trial and post-trial custody, as well as remissions of sentences granted. In the case of a request that measures of supervision be applied, it shall provide full information about their nature and duration, as well as the necessary information about the personality of the person under sentence and his behaviour in the sentencing state subsequent to and, if possible, prior to, his conviction.

8. When the Transferring State does not approve, for whatever reason, the transfer of an offender, it shall communicate this decision to the Receiving State without delay.

9. Before the transfer, the Transferring State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify through an officer designated by the laws of the Receiving State, that the offender's consent to the transfer has been given voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof.

10. The Receiving State shall not be entitled to any reimbursement for the expenses incurred by it in the transfer of an offender and the completion of his sentence.

ARTICLE VI

1. An offender delivered for execution of a sentence under this Treaty may not again be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence for which the sentence was imposed by the Transferring State.

2. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State, including the application of any provisions for reduction of the term of confinement by parole, conditional release or otherwise.

3. On request by the Transferring State, the Receiving State shall provide information regarding compliance with the sentence, including data regarding parole and similar matters. Moreover, the Receiving State may request additional information regarding a transferred offender.

ARTICLE VII

1. The Transferring State shall retain exclusive jurisdiction regarding the sentences imposed and any procedures that provide for revision, modification, or cancellation of the sentences pronounced by its courts. The Receiving State, upon being informed of any decision in this regard, shall take the appropriate action.

6. En vue de déterminer si un transfèrement est souhaitable et s'il contribuera effectivement à la réinsertion sociale du délinquant, l'Autorité de chaque Partie doit avoir à l'esprit notamment la gravité de l'infraction, le casier judiciaire, s'il en est, l'état de santé et les liens qui rattachent le délinquant au milieu social de l'État de transfèrement et à celui de l'État d'accueil.

7. L'État de transfèrement fournit à l'État d'accueil l'original ou une copie certifiée de la décision judiciaire de culpabilité concernant le délinquant. L'État de transfèrement fournit des renseignements complets sur la période qui reste à purger, la durée de la détention antérieure et postérieure au procès et toute réduction de peine accordée. Si l'application de mesures de surveillance est demandée, l'État de transfèrement doit fournir des renseignements complets sur leur nature et leur durée ainsi que les renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et son comportement, dans l'État qui a prononcé la sentence, après et, si possible, avant sa condamnation.

8. Si, pour quelque raison que ce soit, l'État de transfèrement refuse le transfèrement d'un délinquant, il doit sans délai en aviser l'État d'accueil.

9. Avant le transfèrement, l'État de transfèrement doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion de s'assurer, par l'entremise du fonctionnaire légalement compétent de l'État d'accueil, que le délinquant y a consenti volontairement et avec pleine connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

10. Les frais qu'encourt l'État d'accueil pour le transfèrement d'un délinquant et l'achèvement de sa peine ne sont pas remboursables.

ARTICLE VI

1. Nul délinquant transféré pour exécution de sentence sous le régime du présent Traité ne peut, dans l'État d'accueil, être à nouveau détenu, jugé ou condamné pour l'infraction qui est à l'origine de la sentence imposée par l'État de transfèrement.

2. Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré se fait selon les lois et procédures de l'État d'accueil, y compris l'application de toute disposition prévoyant un temps d'incarcération réduit par libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou autrement.

3. À la demande de l'État de transfèrement, l'État d'accueil fournit des renseignements sur l'exécution de la sentence, y compris l'état du dossier en matière de libération conditionnelle et d'autres questions connexes. L'État d'accueil peut en outre demander des renseignements supplémentaires concernant un délinquant transféré.

ARTICLE VII

1. Les peines infligées et toute procédure visant à réviser, modifier, ou infirmer les sentences prononcées par ses tribunaux relèvent uniquement de la compétence de l'État de transfèrement. L'État d'accueil, lorsqu'il est informé d'une décision à cet égard, y donne la suite qui s'impose.

2. No sentence of confinement upon the offender shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend its duration beyond the date at which it would have terminated according to the sentence of the court of the Transferring State.

ARTICLE VIII

In order to carry out the purposes of this Treaty, each Party shall take the necessary legislative measures and shall establish adequate administrative procedures so that the sentences imposed shall have legal effect within their respective territories.

ARTICLE IX

1. The present Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged. The exchange of instruments of ratification shall take place at Ottawa.

2. The present Treaty shall remain in force for two years and shall be automatically renewed for additional periods of two years unless one of the Parties gives written notice to the other of its intention to terminate the Treaty at least six months prior to the expiration of any two-year period.

DONE in duplicate in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic, at La Paz, this 6th day of March, 1980.

JEAN-YVES GRENON
For the Government of Canada

JULIO GARRET AYLLON
*For the Government of the
Republic of Bolivia*

2. Dans l'exécution d'une peine d'incarcération imposée au délinquant, l'État d'accueil ne doit pas la prolonger au-delà de la date fixée par la sentence du tribunal de l'État de transfèrement.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux sentences imposées, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et établir les mécanismes administratifs adéquats.

ARTICLE IX

1. Le présent Traité, qui est sujet à ratification, entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratifications. L'échange de ces instruments aura lieu à Ottawa.

2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant deux ans. Il est ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de deux ans, à moins que l'une des Parties, au moins six mois avant l'expiration de la période de deux ans, ne notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.

FAIT en double exemplaire, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi, à La Paz, ce sixième jour du mois de mars mille neuf cent quatre-vingt.

JEAN-YVES GRENON
Pour le Gouvernement du Canada

JULIO GARRET AYLLON
*Pour le Gouvernement de la
République de Bolivie*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092679 1

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Canada: \$3.00

Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/4

ISBN 0-660-54107-6

Prix sujet à changement sans préavis.

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Catalogue No. E3-1985/4
ISBN 0-660-54107-6



